

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Merizzi demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Merizzi se termine le 9 novembre 2017. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-présidente de la Régie, madame Merizzi recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ISABELLE MERIZZI

62216

Gouvernement du Québec

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

Décret 921-2014, 22 octobre 2014

CONCERNANT l'autorisation à la Société des loteries du Québec et ses filiales de céder les intérêts qu'elles détiennent dans toute entreprise visant la gestion de casinos en France

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1) prévoit notamment que la Société des loteries du Québec et ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir, détenir et céder des intérêts dans toute entreprise;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1237-2005 du 14 décembre 2005, la Société des loteries du Québec et sa filiale Casino Mondial inc. ont été autorisées à acquérir et détenir des intérêts non majoritaires dans la société Moliflor Loisirs Participations et à acquérir, détenir et céder des intérêts dans des entreprises intermédiaires à la seule fin de réaliser la prise d'intérêts dans Moliflor Loisirs Participations;

ATTENDU QUE Moliflor Loisirs Participations est par la suite devenue JOA Groupe Holding;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des loteries du Québec et ses filiales à céder les intérêts qu'elles détiennent dans toute entreprise visant la gestion de casinos en France;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la Société des loteries du Québec et ses filiales soient autorisées à céder les intérêts qu'elles détiennent dans toute entreprise visant la gestion de casinos en France.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62217

Gouvernement du Québec

Décret 922-2014, 22 octobre 2014

CONCERNANT un mandat à Investissement Québec pour constituer Teralys Capital Fonds d'Innovation SEC et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE le ministre des Finances a confirmé, à l'occasion du discours sur le budget 2014-2015 du 4 juin 2014, que le gouvernement fournira un apport maximal de 62 500 000 \$ dans un nouveau fonds de fonds de capital de risque dont la taille maximale visée est de 375 000 000 \$, afin de poursuivre, notamment, le développement de l'écosystème du capital de risque au Québec et de soutenir ainsi les entreprises technologiques à forte croissance;

ATTENDU QUE ce fonds de fonds sera une société en commandite constituée en vertu du Code civil, nommée Teralys Capital Fonds d'Innovation SEC (ci-après « Teralys Innovation »), et que cette société aura pour mission de financer des fonds sectoriels de capital de risque, et ce, afin d'assurer, notamment, un financement adéquat aux entreprises technologiques émergentes du Québec;